

**REGLEMENT DES AIDES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A L'ORGANISATION
DE COMICES AGRICOLES ET DE CONCOURS D'ANIMAUX**
(mise à jour du 23 mars 2018)

Article 1 - OBJECTIF

L'objectif de cette politique est de soutenir et développer les actions en faveur de l'agriculture en finançant des manifestations promouvant l'élevage ornaïs.

Article 2 - BENEFICIAIRES

Associations des comices cantonaux, des comices d'arrondissement, comités des fêtes, office de tourisme du Mêle-sur-Sarthe.

Article 3 - MONTANT DES SUBVENTIONS ALLOUEES

3.1 - Comices cantonaux et concours d'animaux à caractère départemental ou intercommunal

Chaque année un comice cantonal est organisé dans plusieurs cantons ornaïs.

A ces manifestations, il convient d'ajouter les concours d'animaux à caractère départemental ou intercommunal organisés par 3 associations dans les communes indiquées ci-après, Bellou-en-Houlme, Rânes (foire de la Saint-Rigobert), et Saint-Cornier-des-Landes (fête de la Sainte-Croix).

La dotation se décompose en 2 parties :

1. subvention forfaitaire : montant 1 067 €,
2. majoration de **6 €** par gros bovin y compris les chevaux de plus de 2 ans, au-delà du 50^{ème} animal.

3.2 - Comices d'arrondissement

4 associations organisent chaque année un comice dans les arrondissements d'Alençon, Argentan, Domfront et Mortagne-au-Perche.

La dotation se décompose en 2 parties :

1. subvention forfaitaire : montant 6 098 €,
2. majoration de **6 €** par gros bovin au-delà du 100^{ème} animal.

3.3 - Concours d'animaux de viande

7 associations organisent chaque année un concours d'animaux de viande, ils ont lieu à l'Aigle, la Ferté-Macé, Gacé, Mortagne-au-Perche, Mortrée, Sées, Vimoutiers.

La dotation se décompose en 2 parties :

1. subvention forfaitaire : montant 609 €,
2. majoration de **6 €** par animal au-delà du 50^{ème}

3.4 - Foire aux poulains

L'office de Tourisme du Pays Mélois organise chaque année la foire aux poulains percherons.

La dotation se décompose en 2 parties :

1. subvention forfaitaire : montant 1 067 €,

2. majoration de 6 € par poulain ou pouliche primée

3.5 - Comices inter-cantonaux

Si 2 associations organisatrices de comices cantonaux se regroupent pour préparer un comice inter-cantonal, la subvention forfaitaire sera majorée de 50 %, soit 1 600 €, et sera attribuée à l'association organisatrice du comice.

3.6 – Fusion d'associations organisatrices de comices

Si des associations organisatrices de comices cantonaux fusionnent, le montant de la subvention forfaitaire attribuée à la nouvelle structure, issue du regroupement, sera égal à autant de fois le montant de la subvention forfaitaire de base (1 067 €) que d'associations fusionnant.

Exemple : pour 2 associations qui fusionneraient le montant de la subvention forfaitaire sera de 2 134 € (2 X 1 067 € (forfait par comice cantonal)), augmentée, éventuellement, d'une majoration de 6 € par animal au-delà du 50^{ème}.

Article 4 - VERSEMENT DES SUBVENTIONS

4.1 - Comices et concours d'animaux

4.1.1 - Subvention forfaitaire : elle est versée en 2 fois :

- acompte de 80 % après transmission des documents ci-dessous, par l'association organisatrice :
 - . imprimé de demande de subvention complété,
 - . statuts de l'association,
 - . composition du bureau,
 - . date et lieu du comice,
 - . RIB
- solde de 20 % après réception du palmarès du comice.

4.1.2 – Majoration

Une dotation complémentaire pourra être attribuée à l'association selon les critères définis par l'article 3, après examen en Commission permanente. Le rapport présentera le montant de l'aide complémentaire.

Cette subvention sera versée en une seule fois après la notification de la décision attributive de la Commission permanente.

4.1.3 - Non versement du solde de la subvention

4.1.3.1 - Non transmission du bilan détaillé

Le solde de la subvention ne sera pas versé aux associations qui n'auront pas transmis au Conseil départemental le bilan détaillé des animaux présentés lors des concours.

4.1.3.2 - Annulation de la manifestation

En cas d'annulation de la manifestation en raison d'un évènement climatique ou autre cas de figure, l'association conservera le bénéfice de l'acompte qui lui aura été versé si celle-ci a engagé des dépenses. En revanche, elle ne percevra pas le solde de la subvention forfaitaire théorique.

D - APPLICATION DU REGLEMENT

Ce règlement entre en vigueur à la date du **23 mars 2018**.